



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Société BTM
BEAUPREAU EN MAUGES

Blanchisserie

DIDD – 2017 n° 131

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis, le plan national de prévention des déchets, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Beaupréau ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 10 novembre 2016, complétée les 19 décembre 2016, 10 janvier 2017 et 26 janvier 2017, par la société BTM dont le siège social est à Montrevault-sur-Evre (rue Foch - Montrevault), pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubriques n° 2340 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Beaupréau-en-Mauges ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 mars 2017 au 30 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Beaupréau-en-Mauges en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (la Communauté de Communes Mauges Communauté) sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 26 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités industrielles ou artisanales ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société BTM représentée par M. RENOU, dont le siège social est situé à Montrevault-sur-Evre (rue Foch - Montrevault), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2016, complétée les 19 décembre 2016, 10 janvier 2017 et 26 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges, à l'adresse suivante : rue Louis Lumière, Zone d'activités ANJOU ACTI PARC CENTRE MAUGES, Beaupréau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Natures des installations	Capacité
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	3 tunnels de lavage et 2 laveuses-essoreuses	25 t/j maximum

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, dans la zone d'activité « ANJOU ACTI PARC CENTRE MAUGES », sur une partie de la parcelle cadastrale section B n°1128, dans la zone 1AUyZ du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Beaupréau.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2016, complétée les 19 décembre 2016, 10 janvier 2017 et 26 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2.1.1. Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BEAUPREAU EN MAUGES pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de BEAUPREAU EN MAUGES et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société BTM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BTM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2.1.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le Maire de la commune de BEAUPREAU EN MAUGES, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **31 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

